LETTRE

DE

RABAUT-St.-ETIENNE,

Membre de la Convention Nationale,

AUX CITOYENS DU DÉPARTEMENT DU GARD;

Suivie de son Précis sur la Commission dés Douze.

A PARIS,

Chez { La Veuve d'Ant.-Jos. GORSAS, Imprimeur-Libraire, rue Neuve des Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, No. 741.
J. B. LOUVET, Libraire, Palais Egalité, Galerie neuve, No. 24.
Et chez tous les Marchands de Nouveautés.

An IIIe. de la République.

Avis de l'Editeur.

Dans le moment où l'on cherche à jetter de la défaveur sur les Députés qui ont été victimes de la tyrannie, quand on cherche à faire l'apologie de cette infâme journée du 31 Mai, où une poignée de factieux est parvenue, à l'aide de quelques brigands soudoyés, à égarer la masse du Peuple de Paris, pour la rendre spectatrice d'un attentat qui n'entroit pas dans son imagination, et encore moins dans son cœur; quand on cherche à ternir la mémoire des véritables martyrs de la liberté, en voulant justifier les anciens Comités de gouvernement des assassinats qu'ils ont fait commettre, après avoir usurpé le pouvoir souverain, et avoir réduit la Nation à un véritable esclavage, c'est rendre service au Public que de publier les écrits qui ont été faits pour s'opposer au règne de ces hommes de sang. On m'en saura d'autant plus gré, que plusieurs n'ont été vus que de très-peu de personnes, par les soins qu'ont eu les scélérats de les soustraire à la connoissance du Public, afin de lui ôter celle de leurs perfidies. On trouve aux mêmes adresses les Ouvrages suivans :

De la longue conspiration des Jacobins pour dissoudre la Convention nationale, prouvée par Bergoeing, Députés de la Gironde, et membre de la Commission des douze. Prix, 30 s.

Cet Ouvrage n'a pas peu constribué à éclairer le Public sur les événemens qu'ont fait naître les factieux. Il donne des notions sur la moralité de certains personnages qui ont joué un rôle dans la révolution, et il pourra servir à ceux qui voudront écrire l'histoire. Il est précédé de l'extrait d'un discours d'Edine Petit à la Convention nationale, dans lequel il prouve l'existence de cette conspiration dont Bergoeing donne les pièces probantes tirées des dépositions faites à la Commission des douze.

Cet Ouvrage est terminé par des preuves sur les conspirations qui ont existées depuis l'Assemblée législative jusqu'au 10 Thermidor, où l'innocence des Duputés mis hors de la loi ou proscrits C'est dans cet Ouvrage où

l'on peut trouver la lettre de cette infâme commune qui organisa les mssacres des 2 et 3 Septembre. On y a cité les signataires sans aucun ménagement.

En lisant cette brochure, on verra quelle a été la premiere qui a proclamé l'innocence des Députés proscrits, et qu'elle a contribué à dépanthéoniser le crime.

Précis rapides des événemens qui ont eu lieu à Paris dans les journées des 30, 31 Mai, premier et 2 Juin 1793: par Ant.-Jos. *GORSAS, Député à la Convention nationale, et l'un des trente-quatre proscrits. Prix, 20 s.*

C'est un récit fidèle des événemens de ces journées fatales à la République, puisque ses plus ardens défenseurs ont échoués dans les tentatives qu'ils faisoient pour sauver la Patrie, et les préserver des horreurs auxquelles elle a été en proie jusqu'au 9 Thermidor. Cet Ouvrage est écrit avec cette force de vérité qui caractérise les écrits de cet Écrivain.

L'ancien Comité de Salut Public, ou *Observations sur le rapport des trente-deux proscrits. Par une société de Girondins; prix, 15 s.*

Cet Ouvrage est un persifflage du rapport de Saint-Just sur les Députés proscrits. L'Auteur fait voir jusqu'à quel point le Rapporteur à poussé la scélératesse, en voulant abuser de la bonne-foi du Peuple Français, en voulant et cherchant à lui persuader que les proscrits étoient à-la-fois des royalistes et des fédéralistes; qu'ils vouloient un roi, et faire de la France quatre-vingt-cinq républiques. Enfin, c'est une réfutation complette des fourberies du Comité de Salut public, que ceux qui en étoient membres alors défendent aujourd'hui avec tant d'acharnement.

Plan suivi par Robespierre et les Jacobins pour donner un Roi à la France; par feu Salle, Député de la Meurthe à la Convention nationale, suivi de sa Déclation au Peuple Français. Prix, 25 s.

Cet Ouvrage trace le plan qu'à suivi Robespierre et ses collègues en tyrannie pour placer d'Orléans sur le trône, et pour régner sous sous nom. En lisant l'Ouvrage, on verra que l'Auteur avoit deviné les desseins

des conspirateurs, qu'il avoit jugé quels étoient leurs projets par la conduite qu'ils tenoient; et on ne sera pas surpris qu'ils l'aient mis au nombre des proscrits.

Réponse de Guadet, Député de la Gironde, à Robespierre. Prix, 30 s.

Cet écrit répond victorieusement à toutes les inculpations de Robespierre, et prouve que si cet ambitieux a long-tems pesé sur la France, c'est qu'on n'a pas voulu écouter ceux qui ont cherché à le démasquer, et qu'il a employé tous les moyens de la scélératesse la plus artificieuse pour en imposer à la Nation.

On trouve aussi chez la veuve d'Antoine-Joseph Gorsas, la collection complette du Courrier des Départemens, par feu son mari, formant quarante-huit volumes *in*-8°.

Cette collection est d'autant plus précieuse pour ceux qui écriront l'histoire, soit nationaux, soit étrangers, que l'Auteur rend compte chaque jour des événemens avec une vérité rare. Sa grande correspondance dans les Départemens le mettoit à même de donner des lumières sur une foule d'événemens qui ont eu des suites plus ou moins intéressantes dans la révolution. On y trouve la source de toutes les calamités qui pèsent aujourd'hui sur la Nation entière, et qu'il avoit eu le courage d'indiquer en démasquant sans ménagement les personnages qui ont désolé la France par une tyrannie dont il a été la première victime, pour prix de son brûlant civisme.



LETTRE

DE RABAUT-St.-ETIENNE,

Membre de la Convention Nationale, aux Citoyens du Département du Gard.

De ma retraite, le 20 Juin 1793, l'an deuxième de la République.

C'EST du sein de l'asyle que j'ai pu me procurer que j'écris à mes concitoyens : ils ont appris l'attentat commis contre la Représentation nationale, la proscription des députes pleins de vigueur & de courage qui s'opposoient à la tyrannie des usurpateurs de l'autorité de la Nation, & l'outrage fait à la Nation entière dans la personne de ses Représentans. Membre de la Commiſſion des douze, j'avois employé avec elle dix jours d'exiſtence, à dévoiler les manœuvres des conspirateurs, à les déconcerter, à ranimer l'esprit public, à protéger la Convention, à maintenir les propriétés contre les fureurs de

l'anarchie : la Commiſſion a ſuccombé. Les conſpirateurs n'ont pas permis qu'elle fût entendue ; ils ont obtenu qu'elle ſeroit ſupprimée, de peur qu'elle ne révélât le complot qui étoit à la veille d'être exécutée, ils l'ont fait proſcrire, & mettre ſes membres en état d'arreſtation, ſans qu'ils euſſent été entendus.

Je n'ai point obéi au décret d'arreſtation : qui peut igorer, en France, de quelle manière il a été obtenu ? J'ai ſecoué le joug des tyrans qui tenoient la Convention aſſervie, je me ſuis ſouſtrait à l'oppreſſion, ne pouvant lui réſiſter, & je me ſuis enfoncé dans une retraite obſcure, en attendant l'inſtant heureux où je pourrois voler auprès de mes concitoyens, & leur offrir le tribut de mon expérience.

Je n'ignore point que la calomnie m'a noirci auprès de quelques-uns d'eux ; mais l'homme public qui n'a pas le courage de ſacrifier juſqu'à ſa réputation pour ſervir ſes concitoyens, n'eſt pas digne de ſes fonctions. La calomnie eſt l'arme perfide dont on s'eſt ſervi, pendant deux ans, contre les Repréſentans les plus purs, afin de leur ôter la confiance du Peuple Français, & de le livrer ainſi à des hommes pervers qui vouloient enſevelir la liberté ſous les décombres de l'anarchie. Ce malheur n'arrivera point, grâces

à l'énergie des départemens. La liberté triomphera. Les Français ne permettront pas qu'une poignée de tyrans s'empare, dans la ville centrale, de tout le pouvoir national, & laisse dissiper dans une effroyable prodigalité toute la fortune publique. Ils ressentiront l'outrage fait à leurs Représentans par une Commune usurpatrice, qui, depuis un an, tient successivement deux législatures asservies, qui gouverne par des tribunes & commande par des piques; qui retient dans ses murs les députés de France prisonniers; qui les abreuve d'outrages & les accable de calomnies; & qui, fière de commander à la ville populeuse qu'elle asservit, aspire à donner des loix à toute la France. La liberté ne périra point. Les Français secoueront le joug de ces sociétés extravagantes, où le fanatisme aveugle est aux gages de l'anarchie; où l'hypocrisie sectaire trompe le Peuple pour l'asservir; où l'on arrive au despotisme par les sentiers de la popularité; où l'on prépare la guerre civile en excitant les citoyens contre les citoyens, & où les étrangers soudoyés excitent le Peuple aux plus grandes folies, pour subjuguer, par ses propres fureurs, une Nation que toute l'Europe réunie ne pourroit vaincre.

Si les départemens ne se prononcent pas avec énergie, c'en est fait de la liberté. Les bons

citoyens de Paris les attendent, & béniront leurs libérateurs. C'eſt la France qui doit sauver la France. Marseille & Lyon se sont suffi à elles-mêmes pour écraser l'anarchie ; Paris ne peut pas se suffire : sa population immense, étrangère a elle-même, eſt facilement trompée, égarée, agitée, portée à tous les mouvemens qu'on lui inspire, sans savoir même où on la conduit. On l'échauffe par de fausses terreurs, on la soulève pour du pain, on l'abuse en la flattant, on la trompe en l'enivrant de sa prétendue souveraineté, on l'égare par l'orgueil du nom de Paris, et telle est la foiblesse morale de cette masse confuse; que des troupes de femmes y font la loi, et font fléchir la force armée, les magistrats et les autorités.

Déja *Pitt*, *Guillaume*, *d'Artois* et *Dumouriez* triomphent de nos extravagances, et sourient a nos malheurs ; ils croient aussi, sans doute, que toute la France est dans Paris; ils se sont trompés : les mêmes hommes qui accourront délivrer Paris de ses tyrans et dissiper les anarchistes, sauront ensuite écraser les rebelles de l'intérieur; et ce sera délivrer Paris deux fois. Ne nous fions plus a des ministres, ou corrompus, ou tremblans sous la férule des anarchistes. Si vous eussiez attendu leurs secours pour accabler

les rebelles de l'Ardêche et de la Lozère, ces rebelles seroient victorieux, comme ceux de la Vendée. Ne vous fiez qu'à vous de la délivrance commune.. Vive la République une et indivisible! mais elle ne peut vivre que par l'insurrection universelle de tous les départemens républicains.

Je n'ai pu écrire plutôt parce que le secret des lettres est violé. Je n'ai pu partir, à cause de la loi des passe-ports. Je servirai la chose publique de tout mon pouvoir par ma plume, quelle que soit encore la tyrannie que les despotes de la France veuillent exercer sur moi.

Signé, J. P. RABAUT.

PRÉCIS

Tracé à la hâte par le citoyen Rabaut-Saint-Étienne, chargé du rapport, au nom de la Commission des XII dont il étoit membre, au moment où un décret arraché à la Convention Nationale par la violence, le forçoit à se mettre à l'abri des complots sanguinaires et libertides, dont il n'avoit que trop véritablement acquis la certitude.

CITOYENS,

LA calomnie, l'injustice et la violence n'ont qu'un temps ; la vérité, l'innocence ont leur tour. La Commission des 12, accusée sans motif, a été supprimée sans être entendue : on craignoit la vérité. Deux fois elle s'est présenté à la tribune, et deux fois elle en a été repoussée. Des Représentans du Peuple n'ont pas rougi de couvrir

de leurs voix la voix des rapporteurs ; des tribunes soudoyées ont empêché, par leurs cris, leurs vociférations et leurs huées, qu'ils fussent entendus ; et deux fois cette lutte, entre la violence inique et la vertu persécutée, a duré six heures entières : spectacle barbare dont aucune nation, quelque féroce qu'elle ait été, n'a jamais donné l'exemple.

On craignoit la vérité.

La Commission devoit dénoncer une conspiration tendante à la dissolution de la Convention nationale, ourdie par une faction qui veut surper l'aurorité du Peuple Français, et l'on n'a pas eu honte de proposer de la faire juger par la faction elle-même, par le comité de sûreté générale tout composé de jacobins.

Elle avoit à produire des preuves, et l'on n'a pas voulu qu'elle parlât en public, et que sa voix instruisît Paris et les départemens : mais ses ennemis se sont démasqués ; car durant ce temps, ils ont eux-mêmes prouvé la conspiration, ils l'ont exécutée.

Elle auroit dénoncé une commune usurpatrice de l'autorité nationale, faisant des arrêtés qui sont réellement des loix, aspirant ouvertement à s'emparer de l'autorité. Les preuves auroient été dans les arrêtés mêmes de la commune. Elle

a justifié elle-même l'accusation, elle a fermé les barrières, elle a fait sonner le tocsin, le canon d'alarme a tiré, malgré les décrets qui attribuent cette autorité au Corps législatif seul, dans la ville où il tient ses séances, et qui condamnent à la mort les auteurs d'une semblable entreprise. La conspiration de la commune est donc prouvée par la commune même ; et quoi que puissent prononcer le comité de salut public, et la Convention asservie par les tribunes, la commune de Paris a évidemment conspiré, la commission est justifiée.

La commission auroit dénoncé un comité central revolutionnaire, qui avoit préparé le massacre de vingt-deux députes, avec le projet de répandre le bruit qu'ils avoient emigré, afin de leur ôter l'honneur avec la vie, et de soustraire leurs assassins à la vengeance des départemens. Et cependant ce département est venu lui-même à la barre justifier la dénonciation de la commission, en demandant la tête de ces vingt-deux proscrits, que la Convention elle-meme avoit honorablement justifiés, et mis sous la protection nationale.

La Commission auroit dénoncé le complot de suspendre le départ du contingent des volontaires pour la Vendée ; de faire revenir ceux qui

étoient casernés aux environs de Paris pour les conserver à une opération *septembrique* : et l'événement a justifié ce qu'auroit dénoncé la Commission ; et dans la nuit du 30 Mai, l'on a rappelé les volontaires casernés à Ruel ; ils se sont portés à la section du Contrat-social ; ils y ont annoncé le projet de faire payer et marcher les citoyens ; ils ont commis, le sabre à la main, des violences qui sont constatées dans le procès-verbal de la section. Les conspirateurs ont donc eux-mêmes fourni les preuves, et justifié la Commission.

La Commission auroit dénoncé les discours tenus par Santerre au club d'Orléans, devant deux ou trois milles personnes, qu'il reviendroit à Paris à la tête de ses soldats vainqueurs, pour protéger l'insurrection des Jacobins de la montagne contre la *majorité* de la Convention nationale ; et tout auroit prouvé que la conspiration avoit pour but de dissoudre la Convention, pour lui substituer une autorité prise uniquement dans le sein de Paris ; atteinte criminelle et insolente portée à la souveraineté du Peuple Français, qui est un crime de lèse-nation.

La Commission auroit dénoncé les autres outrages faits à la majesté du Peuple Français par toutes les petites autorités qui s'érigent chaque

jour dans Paris ; comités de surveillance, se disant révolutionnaires, et faisant, en effet, chacun sa révolution ; taxant arbitrairement les citoyens, les enlevant du sein de leurs familles, usurpant l'autorité sur les comités civils ; un comité central arbitrairement créé par eux ; un club électoral, dictant aussi ses loix ; des sociétés populaires préparant en public ces travaux iniques, et l'autorité de la Représentation nationale disparoissant devant tous ces corps parisiens, qui chacun dictent des loix et les exécutent. La commission n'avoit pas besoin de preuves, elle les trouvoit dans la notoriété publique et dans la consternation des bons citoyens.

Voilà ce qu'on n'a pas voulu entendre, parce qu'on vouloit l'exécuter. Mais c'en est fait, la commune domine, elle a l'autorité ; elle dicte ses loix à la Convention par les vociférations de ses tribunes soudoyées qui imposent silence aux Représentans de tous les Français : la conspiration est exécutée, il n'est plus besoin de la prouver.

Maintenant, que le comité de salut public combat les pièces qu'on lui renvoie ; elles sont inutiles : la conspiration est prouvée, car elle est exécutée.

Maintenant que la Convention subjuguée condamne la Commission ; elle ne fera que donner

une nouvelle preuve de sa foiblesse, en sacrifiant douze membres qui ont défendu leurs droits et ceux du Peuple Français : la conspiration est prouvée, car elle est exécutée.

La Commission savoit bien qu'en acceptant, elle se dévouoit pour la patrie ; elle a bravé la calomnie, elle s'est mise courageusement à la brêche ; elle a écouté les plaintes des citoyens consternés, tremblans pour leur fortune et pour vie. Elle a vu la conspiration marcher rapidement, les projets de meurtre et de pillages annoncés publiquement, le complot contre les vingt-deux députés annoncé dans les sociétés populaires, publié dans des écrits journaliers qui invitoient le Peuple même à se défaire de trois cents membres de la Convention ; des femmes mises en avant pour échauffer les esprits, remplissant les avenues de la Convention, menaçant et insultant les députés, faisant la police, armées quelques-unes de poignard ; ces femmes enrôlées en bataillon, demandant du renfort à celles de Versailles, se promenant dans les rues avec une bannière, invitant les citoyens à les suivre et à s'armer.

Elle ne crut pas que, pour prouver la conspiration, elle dût être exécutée ; elle ne crut pas devoir se reposer sur cette réponse de Catilina : *De*

quoi vous plaignez-vous? vous n'êtes pas encore égorgés. Elle n'adopta point les froides observations du maire et du ministre de l'intérieur, que ce n'étoit rien que des querelles de parti, qu'il n'arriveroit rien, que la Convention nationale seroit toujours respectée; et lorsque chaque député, dans le sein de la Convention, entendoit les insultes et les menaces qui étoient faites contre le cri de plusieurs d'entr'eux, elle ne crut ni aux promesses du maire, ni à la confiance tranquille du ministre de l'intérieur. Elle crut qu'il étoit de son devoir de déconcerter des complots parricides, dont l'exécution amenoit la dissolution de la Convention nationale et la perte de la République.

Elle exerça les pouvoirs qui lui avoient été confiés, et se renferma dans ses limites. Elle crut devoir réveiller les citoyens de leur stupeur, et elle obtint de la Convention le décret qui leur ordonnoit de se rendre à leur compagnie au premier signal, et qui réprimoit quelques désordres dans les délibérations des sections. Elle eut des conférences avec le maire et quelques ministres; elle se convainquit, par leur propre aveu, de la réalité des mouvemens que personne ne réprimoit. Elle s'occupa de rallier les esprits autour de la Convention nationale, comme le

palladium de la liberté publique; elle vit quelques présidens de section, elle écrivit à plusieurs, et successivement à tous; elle manda le commandant présumé de la force armée parisienne, les commandans de plusieurs sections voisines de la Convention, et leur recommanda la *surveillance*; elle eut le bonheur de trouver dans presque tous, les dispositions convenables pour maintenir l'ordre, les propriétés et les loix. Voilà ses crimes aux yeux des conspirateurs: aux yeux des bons citoyens, elle a bien mérité de la Patrie.

On dit qu'elle a outre-passé ses pouvoirs. Plût à Dieu! car elle auroit sauvé la République, et la Convention nationale ne seroit pas asservie à la commune de Paris.

On dit que son organisation étoit monstrueuse. Mais c'est insulter à la Convention nationale, qui l'a créé. Mais le comité de salut public, qui l'avoit lui-même demandée, a des pouvoirs bien plus étendus Mais le comité de sûreté générale seroit bien plus monstrueux. Mais les commissions auprès des départemens et des armées seroient étrangement monstrueuses.

On lui reproche une arrestation nocturne: mais elle s'en est plainement justifiée dans une affiche: mais elle a prouvé que ce n'étoit pas elle qui exécutoit, mais bien le ministre de la

justice et ses agens ; qu'on ne peut pas s'en prendre à elle si le mandat d'arrêt, donné le matin, a été, par ineptie et par malveillance, exécuté nuitamment. Elle a prouvé qu'elle décerna les mandats d'arrêt contre les citoyens Dobsen et Portaix le 25 au soir ; que de crainte qu'ils ne fussent exécutés la nuit, elle différa jusqu'au lendemain à les envoyer au ministre de la justice ; que quand, le 27 au matin, elle apprit, avant toute réclamation, que ces citoyens avoient été arrêtés de nuit, elle écrivit au ministre de la justice pour lui en faire des reproches ; que le ministre répondit qu'il avoit donné des ordres sévères pour que cela n'arrivât plus à l'avenir. Mais le mal étoit fait ; la calomnie fit des progrès ; et le Peuple, qui ne s'arrête qu'à ce qu'il croit, ne considéra point que la faute d'un gendarme, agissant par les ordres du ministre, n'est pas la faute de la commission qui ne les a pas donnés.

On lui reproche l'arrestation d'un magistrat du Peuple. Mais certes ou en sommes-nous ? et que veut-on dire ? Un magistrat du Peuple est-il donc inviolable ? Quoi ! tandis qu'une conspiration est ourdie contre la Convention nationale ; tandis qu'on annonce, qu'on provoque le mas-

sacre d'un grand nombre de députés; tandis que la Commission est instruite que les poignards se fabriquent et s'aiguisent, elle verra un écrivain marcher concurremment avec les conspirateurs, désigner les victimes, annoncer que les ennemis du Peuple sont dans la Convention, que ce sont les Girondins, les Brissotins; qu'il y a trois cents citoyens de trop, que quand ils n'y seront plus on pourra faire le bien! Quoi! tout cela se passe au même temps, dans les mêmes jours, dans la société des femmes, dans les sociétés populaires, au club électoral, dans les comités révolutionnaires, dans le comité révolutionnaire central; et la Commission ne jugera pas que cet écrivain est complice ou insensé, qu'à bonne ou mauvaise intention ses écrits provoquent au meurtre, et au meurtre des Représentans du Peuple! que ces écrits vendus à deux sous, composés dans un style dont le genre attire un certain ordre de lecteurs, sont criés le matin, criés le soir, criés dans tous les quartiers et jusqu'à la porte de la Convention! Cet écrivain répondra froidement dans son interrogatoire, que le genre qu'il se félicite d'avoir pris, *demande de l'exagération, sans lequel il n'auroit pas de sel.* Du sel, de la plaisanterie, de l'exagération, quand il s'agit de la vie des hommes! Quel magistrat

le peuple s'est il donc choisi! et dans quel siècle vivons-nous, si cette froide cruauté ne révolte pas les moins insensibles! Quel privilége pour un magistrat du peuple! L'ancien despotisme a-t-il rien produit d'aussi monstrueux de la part des organes des rois?

Un magistrat du Peuple! Républicains, élevés à l'école des Romains et des Grecs, est-ce là l'idée que vous avez prise du magistrat de la République? Celui qui par son langage et par sa conduite, devroit ignorer les termes obscènes et bas des lieux de prostitution, qui devroit même s'efforcer d'ennoblir et d'épurer la langue des hommes libres, pour ennoblir et épurer leurs mœurs; ce grand magistrat s'occupe tous les jours, tous les jours, à perfectionner ce langage ordurier, à nourrir le Peuple de cet aliment de corruption, et se sert de la langue des prostituées pour former les hommes à l'assassinat!

Je n'ignore pas cependant ce qu'il faut pardonner au reste des mauvaises mœurs qu'avoit engendrées le despotisme; aussi, par je ne sais quelle foiblesse, ou plutôt, je sais bien par quelle prudence je n'étois point d'avis de l'arrestation du magistrat du Peuple Hébert. Mes collègues ne me sauront pas mauvais gré de cet aveu; car j'avoue aussi que si je les surpassai en

prudence

prudence, ils m'ont surpassé en vertu. Mais je m'indigne avec eux de l'effronterie avec laquelle on reproche à la commission un petit nombre d'arrestations faites par elle dans la plus terrible crise de la révolution, et qui sembloit marquer la dissolution de la République.

Elle a fait, dit-on, des arrestations arbitraires! Si j'entends bien ce mot, *arbitraire*, en ce lieu-ci, il signifie une autorité illégale, ou une autorité légale, mais qui ne suit pas les formes de la loi.

Or, au premier égard, la commission avoit été instituée par décret, comme toutes les autres commissions tirées du sein du corps conventionnel; ses pouvoirs, ses formes, étoient les mêmes: donc elle n'est pas illégale, ou toutes les autres le sont.

Quant aux formes, elles les a suivies scrupuleusement; donc elle n'étoit pas arbitraire.

La commission a lancé des mandats d'amener contre des citoyens membres du soi-disant comité central révolutionnaire; et après les avoir entendus, elle les a renvoyés à leurs fonctions, sauf à se représenter quand ils seroient requis.

Elle a lancé un mandat d'amener contre le citoyen Duclos, accusé d'avoir provoqué des

mouvemens séditieux ; et après l'avoir entendu, elle l'a relâché. Elle n'abusoit donc pas de son pouvoir, elle mettoit de la mesure dans ses démarches.

Elle a lancé un mandat d'amener contre le citoyen Varlet, pour un écrit qui provoquoit au meurtre, et qui est déposé à la commission ; ce Varlet qui, chaque jour monté sur une chaise en face de la Convention nationale, invitoit les citoyens à massacrer les membres que Varlet avoit choisis. Varlet est arrêté au milieu de son sermon, sans ordre, par une patrouille indignée ; il se sauve, la gendarmerie veut l'arrêter ; des hommes et des femmes s'en emparent ; car je ne dis pas que c'est le Peuple qui l'a sauvé, je ne profane pas le nom du souverain : le tantôt il est arrêté, conduit à la commission, interrogé et mis en état d'arrestation. Qu'y a-t-il là d'arbitraire ? Et comment entendez-vous qu'on puisse arrêter un perturbateur du repos public, sans le mettre en arrestation ?

Elle a arrêté le citoyen Hébert, dont j'ai parlé : en voilà deux.

Elle a fait arrêter les citoyens Dobsen et Protaix, sans mandat d'amener préliminaire. On a dit, dans la commission, que le flagrant

délit dispensoit du mandat d'amener : je m'en rapporte, ou, si l'on veut, je passe condamnation, car je n'entends pas assez bien les formes. Mais quand on pense que la Convention avoit ordonné à la commission de se faire représenter les arrêtés des sections depuis un mois, et quand on apprend que la section de la Cité refusa d'obéir au décret, avec des termes outrageux contre la Convention elle-même, on se demande ce que devoit faire la commission ; et si l'on se ressouvient qu'un décret rendu sur la motion du citoyen Legendre, rend les présidens de toutes sociétés et sections responsables des arrêtés contraires aux loix, peut-on ne pas conclure que la commission auroit prévariqué en ne punissant pas ce délit ? Que l'on dise qu'elle a manqué de prudence, qu'elle auroit dû mieux observer les tems ; qu'elle auroit dû rapporter le délit à la Convention, qui auroit statué ; il y a là quelqu'apparence de raison. Encore n'est-il pas sûr que les tribunes eussent permis que la Convention eût puni cet outrage fait à l'autorité nationale. Mais, très-certainement, la commission n'a point prévariqué ; elle a usé des droits que lui donnoit le décret, de s'assurer des personnes.

Voilà donc quatre arrestations qu'a faites la

commission, mais avec la réserve d'en référer à la Convention; ce qui n'est point arbitraire. Le lendemain, son rapporteur s'est présenté à la tribune, il y a resté six heures sans pouvoir être entendu. Des vociférations, habilement propagées, l'ont réduit au silence : car pour calomnier la commission, il étoit important qu'elle ne fût pas entendue. On voudroit la désigner au Peuple, et supprimer une institution qui étoit instruite de la conspiration, et que son courage porteroit à la dénoncer Cette tactique a eu son succès éphémère ; la commission a été tourmentée, persécutée, supprimée, et la conspiration s'est exécutée ; c'est-à-dire, pour un tems et en partie, et jusqu'à ce que le Peuple ouvre les yeux.

On a donc cumulé sur la commission les imputations les plus odieuses, pour faire disparoître, s'il étoit possible, des hommes odieux qui étoient capables de préserver la Convention de sa dissolution, si long-tems et si habilement préparée; déjà, dans peu de jours, elle étoit devenue l'espérance des bons citoyens, des républicains purs qui n'aspiroient ni aux places ni à la fortune de la République, et qui ne briguent que le repos sous la constitution et les

loix. On a crié qu'elle exerçoit une autorité dic-tatoriale.

Ah ! dans ce moment de crise, où tous mes vœux se réunissent pour conserver une unité de pouvoir, où peu m'importe qui sauve la Patrie, pourvu qu'elle soit sauvée, où je n'envie ni ne blâme l'ambition de ceux des députés qui se croient seuls en état de la sauver, je demanderois où est la dictature.

Si la commission étoit une dictature, je dirois au comité de salut public : Pourquoi donc avez-vous fait créer la commission ? Si c'étoit une erreur en politique, pourquoi nous avez-vous fait proposer cette erreur ? Si vous avez le droit de la citer à votre tribunal, lequel de vous deux avoit la puissance dictatoriale ?

On lui reproche, comme arbitraires, quatre arrestations que j'ai prouvé ne l'être pas. Et qui sont ceux qui lui font ce reproche ? et dans quel tems, dans quels momens ? Le sang bouillonne à cette injustice. C'est dans un tems où le comité de sûreté générale a fait emprisonner plusieurs centaines de citoyens, où ils ont été arrêtés de nuit sur de simples dénonciations ou des soupçons d'incivisme. C'est dans un tems où quatre-vingt-trois commissaires dans les

départemens ont fait arrêter plusieurs milliers de personnes, et même des magistrats du Peuple; où ils en ont déporté avec des formes qui ont occasionné des réclamations entendues de toute la France. C'est dans un tems où quarante-huit comités de surveillance, établis à Paris, font arrêter tout ce qu'ils appellent des *gens suspects*; arrestations arbitraires, sur lesquelles les magistrats, ni le maire, ni le ministre de l'intérieur, ni le Peuple, outragé dans ses droits, ni ceux qui se disent ses flambeaux, n'ont encore porté aucune plainte.

Mais laissons-là ces vérités cruelles qui, dans ce moment, ne paroîtroient que des récriminations; justification odieuse que j'abhorre.

La commission des douze est justifiée par les événemens. Elle annonçoit une conspiration contre les vingt-deux membres que poursuivoit la fureur désorganisatrice, et le département et la commune ont demandé publiquement la proscription de ces membres.

Elle devoit dénoncer un club électoral, et le club électoral existe et donne des loix.

Elle devoit dénoncer une commune qui tendoit à envahir l'autorité nationale, et la commune l'a envahie : elle fait fermer et ouvrir les

barrières, sous un beau prétexte sans doute; mais de sa propre autorité; elle fait sonner le tocsin malgré les décrets de la Convention; elle lève une armée, elle taxe les citoyens. Si ce ne sont pas là les attributs de l'autorité suprême, à quoi les reconnoissez-vous? Vous faut-il des pièces, des preuves, des procès-verbaux sur lesquels on puisse mettre le scellé? Elles ne sont plus nécessaires. Les pièces, ce sont les faits; les procès-verbaux, c'est la notoriété publique; les preuves, ce sont les discours prononcés à la barre de la Conveetion. Peu m'importe donc ce que prononcera le comité de salut public, sur la commission qu'il a créée et supprimée.

Je n'ai pas le tems de finir, et je signe,

J. P. RABAUT-SAINT-ETIENNE.